

Maîtriser les risques liés à la direction d'une entreprise

Lorsqu'on se voit confier les rênes d'une société coopérative, il est essentiel de se prémunir contre les risques engageant sa responsabilité en tant que dirigeant ou gestionnaire. Avec l'assurance de la responsabilité civile des organes de société d'AXA, vous bénéficiez de l'expérience et des conseils avisés d'AXA en cas de sinistre et vous lui transférez les risques engageant votre responsabilité.

Responsabilité engageant la fortune personnelle

Une erreur est vite arrivée. Un acte ou une omission commis par négligence suffisent à engager votre responsabilité. L'assurance de la responsabilité civile des organes de société vous offre une protection fiable contre les conséquences financières dont vous pouvez être tenu responsable si vous manquez à vos obligations envers les associés (associés d'une coopérative), les créanciers ou la personne morale elle-même. Même si vous n'avez enfreint aucune obligation, des prétentions peuvent être émises à votre encontre. AXA vous aide à vous défendre contre de telles prétentions injustifiées.

Aperçu de vos avantages

- Défense contre des prétentions injustifiées ou exagérées en matière de responsabilité civile
- Paiement des indemnités en cas de prétentions justifiées
- Conditions sur mesure attrayantes pour les coopératives de construction
- Extensions de couverture spécialement conçues pour les risques spécifiques aux organes de sociétés
- Accompagnement professionnel en cas de sinistre

Sinistres typiques

Protection juridique en cas de procédure pénale

Après avoir consulté les comptes de la coopérative de construction C, la banque G SA lui consent un prêt. La coopérative de construction C est rapidement en demeure pour le paiement des intérêts. Après que la presse a fait état d'irrégularités dans la comptabilité de la coopérative de construction C, la banque G SA dépose une plainte pénale contre les membres du conseil d'administration de la coopérative. Le ministère public ouvre une procédure pénale pour soupçon de faux dans les titres et escroquerie. Le conseil d'administration informe AXA de l'enquête pénale. L'avocat mandaté par AXA obtient l'acquiescement et AXA prend en charge les frais d'avocat.

Violation de l'obligation de surveillance

Pendant des années, le comptable de la coopérative de construction B détourne un montant considérable des comptes de la coopérative et l'utilise pour ses propres besoins. L'abus de confiance est découvert et le comptable condamné pénalement doit rembourser les fonds détournés. Après avoir tenté en vain d'obtenir l'exécution de sa créance auprès du comptable, la coopérative de construction B poursuit les membres de son conseil d'administration en arguant du fait que ceux-ci auraient dû remarquer les abus de confiance et mettre en place un système de contrôle interne efficace.

Outrepassement de compétence

Le gérant de la coopérative de construction D acquiert un nouveau système informatique en outrepassant ses compétences. Considérant ce matériel comme inutile et trop cher, les membres du conseil d'administration élèvent à l'encontre du gérant des prétentions en dommages-intérêts en vertu de la responsabilité civile du droit de la société anonyme. Les avocats d'AXA entament des négociations avec la coopérative de construction D, qui revend le matériel inutile. AXA prend en charge la différence entre le prix d'achat et le prix de vente du matériel.

Défense contre les prétentions injustifiées

Un locataire au chômage de la coopérative de construction E tombe dans les escaliers de son duplex et se blesse si grièvement qu'il ne peut plus exercer d'activité lucrative à l'avenir. D'après lui, l'accident ne se serait pas produit si la coopérative de construction E avait équipé l'escalier d'une rampe. Par la suite, il intente une action contre la coopérative de construction E et son gérant F, et formule des prétentions en dommages-intérêts. En sa qualité d'assureur D&O du gérant, AXA prend contact avec le plaignant et lui explique que les éventuelles prétentions en dommages-intérêts relatives à l'accident ne peuvent être formulées qu'à l'encontre de la coopérative de construction E et qu'une responsabilité des organes de la part du gérant F n'entre pas en considération. Le plaignant retire alors sa plainte contre le gérant F.

Personnes assurées

Sont assurés notamment les organes (anciens, actuels et futurs) du preneur d'assurance et de ses filiales et sous-filiales, dans leur fonction ou en leur qualité de

- membres du conseil d'administration de sociétés coopératives,
- membres de la direction (y compris gérants par intérim),
- membres du directoire et de l'organe interne de révision,
- fondateurs,
- liquidateurs dans le cadre d'une liquidation volontaire,
- collaborateurs assumant de fait une fonction d'organe.

Sont également assurés:

- les suppléants d'un organe assuré,
- les collaborateurs sans fonction d'organe à l'encontre desquels des prétentions sont élevées en raison d'une activité qu'ils exercent en qualité d'organe, conjointement avec une personne assurée,
- les membres de la commission interne de prévoyance du personnel,
- les personnes déléguées en qualité d'organes dans des sociétés tierces (mandats tiers).

Prestations complètes

- Indemnisation en cas de prétentions justifiées
- Défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées
- Prise en charge des intérêts, des frais de réduction des dommages, des frais d'expertise, d'avocat, de justice et de médiation ainsi que des dépens
- Couverture prévisionnelle pour les nouveaux organes, les nouvelles filiales et les nouveaux mandats tiers
- Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative (frais d'enquête compris)
- Couverture mondiale (y compris États-Unis et Canada)
- Renonciation à invoquer la faute grave
- Prétentions d'employés (Employment Practices Claims)
- Prétentions liées aux impôts et aux cotisations d'assurances sociales
- Couverture des frais d'urgence et des prétentions imminentes
- Frais liés à l'atteinte de la réputation
- Frais de défense en cas de procédures d'interdiction d'exercer
- Frais en cas de confiscation de la fortune (y compris frais domestiques)
- Frais d'extradition
- Coûts d'un conseil psychologique
- Coûts en cas d'autodénonciation
- Coûts en cas d'actions dérivées d'actionnaires
- Assurance automatique du risque antérieur sans supplément de prime au moment de la conclusion du contrat
- Assurances automatiques du risque subséquent sans supplément de prime pour les organes quittant la société pendant la durée du contrat
- Renonciation d'AXA à son droit de résilier le contrat en cas de sinistre
- Renouvellement tacite du contrat
- Renonciation à l'application de l'art. 55 LCA (fin du contrat en cas de faillite)
- etc.

Accompagnement professionnel en cas de sinistre

- Service Sinistres spécialisé, doté de plus de 15 avocats et experts-comptables, offrant un règlement optimal des sinistres
- Collaboration avec la personne assurée en cas de sinistre
- Dépenses internes du service des sinistres non compensées au moyen de la franchise et non déduites de la somme d'assurance
- Hotline disponible 24 heures sur 24 en cas de sinistre (tél. 0800 809 809)

L'étendue de la couverture valable dans un cas particulier est indiquée dans la police et dans les conditions générales d'assurance applicables.

